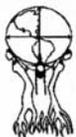

FEMMES AUTOCHTONES DES AMÉRIQUES : UNE DOUBLE DISCRIMINATION

Présenté par le Réseau continental des femmes autochtones, la Clinique internationale de
défense des droits humains de l'UQÀM et Droits et Démocratie
Le 19 octobre 2006
Washington, D.C.



Enlace Continental De Mujeres Indígenas
Continental Network of Indigenous Women
Réseau Continental des Femmes Autochtones



Droits et Démocratie
Rights & Democracy

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
International Centre for Human Rights and Democratic Development

CIDDHU

Clinique internationale de défense des droits
humains de l'UQAM



Table des matières	<i>Paragrap hes</i>	<i>Page</i>
1. INTRODUCTION	1-2	3
1.1. Les femmes autochtones des Amériques vivent dans des conditions d'extrême précarité	3-9	3
1.2. Les femmes autochtones subissent une double discrimination	10-15	4
1.3. Cette double discrimination contrevient aux protections spéciales que le droit international reconnaît aux femmes autochtones.....	16-20	7
1.4. La CIDH doit adopter une perspective sexospécifique chaque fois qu'elle traite des droits humains des peuples autochtones	21-25	10
2. UN EXEMPLE AU MEXIQUE	26-39	12
3. UN EXEMPLE EN ARGENTINE.....	40-49	15
4. UN EXEMPLE AU CANADA.....	50-57	19
5. UN EXEMPLE EN COLOMBIE.....	58-72	21
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	73-75	25

1. INTRODUCTION

1. Au nom de la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal, de Droits et Démocratie, Canada, et du Réseau continental des femmes autochtones ainsi que ses organisations membres, l'Association des femmes autochtones du Québec, Canada (FAQ), la Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de México (CNMIM), l'Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC) et le Consejo de Organizaciones Aborígenes de Jujuy, Argentine (COAJ), en vertu des stipulations de l'article 64 du Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, nous désirons présenter aux membres de l'honorable Commission un exposé sur la double discrimination et, dans certains cas, sur la discrimination multiple que nous subissons en tant que femmes autochtones des Amériques.

2. Le Réseau continental est un organisme de femmes autochtones qui, avec ses alliés stratégiques spécialisés en droits humains, cherche à brosser un tableau de la situation spécifique des femmes autochtones et s'emploie notamment à promouvoir et défendre les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels des femmes autochtones sur le continent, en leur permettant de mieux se faire entendre et en élargissant leur marge d'action et de pouvoir. Pour atteindre ces objectifs, il est important de bien comprendre les obstacles auxquels se heurtent les femmes autochtones et notamment la double discrimination dont elles font l'objet.

1.1. Les femmes autochtones dans les Amériques vivent dans des conditions d'extrême précarité

3. Naître femme en Amérique est un désavantage, mais ce l'est doublement dans le cas des femmes autochtones. Les femmes ne sont pas toutes égales. Si toutes sont des êtres humains qui ont en commun d'être femmes, elles sont en même temps différentes, évoluent dans des contextes et des rapports sociaux différents et possèdent des conceptions de l'existence et des visions du monde différentes. Toutefois, les États nationaux dans lesquels elles vivent traitent les femmes de manière uniforme, sans tenir compte des questions d'appartenance ethnique ni des rapports sociaux de sexe.

4. Il existe en Amérique latine une féminisation de la pauvreté. Par exemple, il a été confirmé que la proportion de femmes chefs de foyer et soutiens de famille est en augmentation (25 % au Paraguay, 24 % au Mexique et 38 % au Salvador). Mais on observe également une « amérindianisation » de la pauvreté, les régions autochtones étant également les plus pauvres des Amériques¹.

5. Ces deux conditions de femme et d'autochtone se conjuguent pour créer une situation de précarité qui se traduit par de multiples violations de leurs droits humains.

¹ G. Psacharopoulos et H.A. Patrinos (1994) cité dans *Discriminación étnico-racial y xenofobia en América Latina y el Caribe*, CEPAL 2001.

6. La pauvreté chronique à laquelle sont exposées les femmes autochtones s'explique par le caractère discriminatoire des marchés du travail et l'exclusion sociale qu'exercent les institutions politiques et économiques.

7. Cela dit, il est difficile de décrire leur situation avec précision car les statistiques et les rapports ne contiennent pas de données ventilées sur les femmes autochtones, qu'ils cantonnent toujours dans le secteur rural. Mais les femmes autochtones ne vivent pas toutes en zone rurale. Pour diverses raisons, elles peuvent résider dans les villes et les zones urbaines, mais cela ne change rien au fait qu'elles naissent femmes autochtones et qu'elles vivent et meurent comme telles².

8. En l'absence d'études et de données suffisantes sur les femmes autochtones, il est difficile d'agir de manière efficace. Il est donc impératif d'entreprendre des études et des recherches à l'échelle régionale et nationale afin de mesurer les effets des nouvelles problématiques émergentes comme les traités de libre-échange, les migrations, les envois d'argent, les propositions de marchés flexibles, la militarisation, les déplacements internes, les iniquités en matière d'éducation et de santé, jusqu'à la pratique des stérilisations forcées³.

9. Il est essentiel de réaliser des études afin de réunir des données statistiques élémentaires et ventilées, dans une optique multidimensionnelle, pour être en mesure de mettre en lumière la double discrimination que subissent les femmes autochtones, ainsi que ses effets. Nous faisons ainsi écho aux diverses organisations internationales qui, comme l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, ont réclamé que soient entrepris des travaux de documentation statistique.

1.2. Les femmes autochtones subissent une double discrimination

10. On peut affirmer que les femmes autochtones subissent de multiples formes de violations de leurs droits humains. Elles sont à tout le moins⁴ victimes d'une double discrimination, parce qu'elles sont femmes et qu'elles sont autochtones⁵. Cette double discrimination et ces multiples formes de violations des droits humains s'articulent de diverses façons.

11. Une femme autochtone peut subir une première forme de discrimination, laquelle sera aggravée par une deuxième forme de discrimination venant se combiner à la première.

² Données de la FAO, *Mujer rural y seguridad alimentaria: situación actual y perspectiva 2003* (version préliminaire du chapitre sur l'Amérique latine et les Caraïbes) dans la base d'informations de la CEPALC – Indicateurs de genre (2003).

³ *Ibid.*

⁴ On peut également affirmer que les femmes autochtones subissent une triple discrimination : en tant que femmes, en tant qu'autochtones et en tant que pauvres. Voir par exemple : Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Caso Masacre Plan de Sánchez Vs. Guatemala. Reparaciones* (art. 63.1 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*) (2004), (Série C) N°116, para. 38d).

⁵ Voir par exemple l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, *Rapport de la troisième session* (10-21 mai 2004), Doc. off. CES NU, Supp. No. 23, [E/2004/43 E/C.19/2004/23] (2004) para. 3.

Prenons l'exemple de l'accès aux services de santé : une personne autochtone n'en bénéficiera pas nécessairement comme le reste de la population parce que ces services ne sont pas dispensés dans les zones rurales peuplées essentiellement d'autochtones. Cette discrimination dans la distribution des services va l'obliger à se déplacer sur de longues distances pour se faire traiter ou suivre. Mais cette personne pourra aussi voir son accès aux services limité par le fait qu'elle est une femme, parce que certains services ne sont pas offerts aux femmes – notamment les services de planification familiale – ou parce que certains fonctionnaires sexistes refusent de servir les femmes avec la même attention et la même diligence que celles qu'ils accordent aux hommes. On peut voir dans ces deux restrictions successives en matière d'accès aux services de santé une combinaison de deux formes de discrimination qui s'aggravent réciproquement et se traduisent par une violation des droits de cette femme autochtone à l'intégrité physique, à une qualité de vie décente, à la santé et, évidemment, à l'égalité⁶. Ce type de double discrimination que subissent les femmes autochtones en matière d'accès aux services de santé a été dénoncé par divers organismes et notamment par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies⁷. On pourrait illustrer de la même manière les difficultés d'accès à l'instruction publique, comme l'a fait le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones⁸.

12. Dans certains cas, les femmes autochtones peuvent faire l'objet de deux types de violations, parce qu'elles sont femmes et parce qu'elles sont autochtones, mais ces violations se produisent indépendamment l'une de l'autre ou en parallèle, sans nécessairement être reliées entre elles. Quoi qu'il en soit, dans une telle dynamique, une des deux formes de violations peut exacerber ou aggraver l'autre⁹. Dans une situation de conflit armé, par exemple, les femmes autochtones peuvent être victimes de crimes sexuels perpétrés par les parties au conflit dans le but de les terroriser, elles et leurs communautés, ou parce que ces acteurs armés considèrent les femmes autochtones comme des objets ou du butin de guerre. De plus, un conflit armé peut forcer de nombreuses communautés autochtones à abandonner leurs territoires et à migrer ailleurs parce qu'elles résident dans des régions rurales ou des zones d'opérations militaires, ou encore parce que le contrôle de leurs territoires ancestraux constitue un objectif des belligérants. Ce phénomène rompt le lien particulier unissant la communauté à son territoire et fait éclater la structure sociale du groupe lorsque les hommes de la communauté fuient ou sont recrutés par les parties au conflit. Cette situation impose des responsabilités supplémentaires aux femmes autochtones qui doivent dès lors assumer la majeure partie ou la totalité des tâches familiales et communautaires. Là encore, les victimes pâtissent parce qu'elles sont femmes et parce qu'elles sont autochtones, sans que

⁶ Voir par exemple *Questions autochtones – droits de l'homme et Questions autochtones – Mission au Mexique – Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Additif no. 2 au rapport E/CN.4/2004/80: E/CN.4/2004/80/Add.2* (23 décembre 2003), para. 46-48.

⁷ *Rapport de la troisième session, supra* note 5, para. 88 et 89, qui dénonce notamment l'accès insuffisant et restreint (para. 88) et les violations des droits relatifs à la santé génésique des femmes autochtones (para. 89).

⁸ Voir par exemple *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, E/CN.4/2005/88*, (6 janvier 2005), para. 4-6 et 36-37.

⁹ Cour IDH. *Affaire Caesar c. Trinidad et Tobago*. Jugement du 11 mars 2005. Série C No. 123, para. 82 et 87.

ces violations soient nécessairement reliées. Mais il n'en demeure pas moins que les conséquences d'une violation viennent aggraver l'autre violation. Ainsi, une femme autochtone qui a été violée par des soldats ou des membres d'un groupe armé (violation des droits à l'intégrité physique, à l'honneur, etc.) peut souffrir de conséquences aggravées ou exacerbées de ce viol si elle est par la suite obligée de fuir (un déplacement forcé occasionnera alors des violations parallèles de ses droits à la propriété, à la liberté de circulation, à la liberté d'association, etc.) parce que la victime ne pourra bénéficier de services de santé immédiats et efficaces (violation additionnelle du droit à l'intégrité physique) et parce que ce déplacement rendra plus difficile la tenue d'une enquête et la condamnation des coupables (violation du droit à la protection de la justice et aux garanties judiciaires)¹⁰.

13. Bien entendu, il n'est pas toujours possible de bien distinguer les formes de violations qui se combinent et s'exacerbent les unes les autres. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, le conflit armé pourra forcer une femme autochtone à se déplacer, ce qui provoquera une première série de violations de ses droits humains. Cette femme se retrouvera alors dans une situation d'extrême vulnérabilité, tant physique que psychologique, ce qui l'exposera à des violences sexuelles perpétrées par des parties au conflit. Il est raisonnable de penser que les femmes autochtones déplacées, qui se retrouvent en outre seules et démunies dans des camps de réfugiés ou dans des endroits isolés en zone de conflit, sont en général davantage exposées aux violences sexuelles que les femmes vivant dans d'autres conditions. Dans ce cas précis, il y a non seulement aggravation et exacerbation de violations des droits humains, mais également une combinaison de violations ainsi qu'un rapport de cause à effet entre elles¹¹.

14. Ce phénomène de double discrimination ou de double violation a été reconnu par de nombreuses instances internationales, notamment par le Secrétaire général des Nations Unies¹², le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Stavenhagen¹³, ainsi que par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies qui a récemment réexprimé son inquiétude face aux « multiples formes de discrimination fondée sur le sexe et sur l'appartenance raciale/ethnique exercées à l'endroit des femmes autochtones, et les problèmes complexes qu'engendre cette discrimination »¹⁴. UNIFEM, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, a également rappelé que « lorsque

¹⁰ Voir aussi Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones, *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Doc. Off. AG NU, 59^e session, Doc. NU A/59/258 (2004), para. 52 et 69; *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Doc. Off. AG NU, 60^e session, Doc. NU A/60/358 (2005), para. 13 et 62; *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission en Colombie*, Doc. AG A/59/258, Doc. Off. AG NU, 61^e session, E/CN.4/2005/88/Add.2 (2005), para. 35, 39, 42, 70, 71 et 92.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones* (2005), *supra* note 10, para. 62.

¹³ Voir par exemple *Rapport sur La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones* (2004), *supra* note 10, para. 51-69 ; *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones*, Doc. Off. AG NU, 60^e session, E/CN.4/2004/80 (2004), para. 1.

¹⁴ *Rapport de la troisième session*, *supra* note 5, para. 3. [Notre traduction]

combinée à d'autres formes de discrimination, comme la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique, les effets de la discrimination fondée sur le sexe peuvent se multiplier et compromettre gravement l'exercice par les femmes de leurs droits humains fondamentaux. »¹⁵ Des représentants d'États américains ont aussi insisté sur ce point, notamment l'ambassadeur Juan León Alvarado, représentant permanent du Guatemala auprès de l'OEA¹⁶, ainsi que des instances nationales de protection des droits humains¹⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a elle-même pris cette perspective en compte dans des causes en litige, notamment dans l'affaire *Ana, Beatriz et Celia González Pérez* contre *Mexique*, lorsqu'elle a souligné que « l'origine autochtone de ces femmes a aggravé la douleur et l'humiliation qu'elles ont subies »¹⁸.

15. Enfin, il faut mentionner que cette double discrimination est parfois consacrée dans la législation elle-même. Par exemple, certaines lois ne traitent pas les femmes de la même manière que les hommes dans des situations similaires¹⁹ et ce, comme l'a réitéré la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sans que rien ne le justifie en droit international²⁰. De plus, « (...) les États ne doivent invoquer aucune coutume, tradition ou considération d'ordre religieux pour se soustraire à leurs obligations en ce qui concerne l'élimination de la violence et de la discrimination contre les femmes », y compris les femmes autochtones, comme l'a rappelé le Rapporteur sur les femmes de la même Commission²¹.

1.3. Cette double discrimination contrevient aux protections spéciales que le droit international reconnaît aux femmes autochtones

¹⁵ *Securing Indigenous Women's Rights and Participation*. UNIFEM Fact Sheets, UNIFEM at a Glance. (2004) voir : http://www.unifem.org/about/fact_sheets.php?StoryID=288. [Notre traduction]

¹⁶ « Concluye en Brasil Reunión de Negociación sobre derechos de pueblos indígenas con avances en atención del problema de la mujer indígena, » 25 mars 2006, Communiqué de presse de l'OEA, C-068/06, en ligne (espagnol) : http://www.oas.org/oaspage/press_releases/press_release.asp?sCodigo=C-068/06.

L'ambassadeur León Alvarado y déclare : « Les femmes autochtones des Amériques ont souffert historiquement une double discrimination, en tant que femmes et en tant qu'autochtones, en plus de faire l'objet de discrimination au sein de leurs propres communautés. »

¹⁷ États-Unis du Mexique, Pouvoir exécutif fédéral, *Alianza para la Igualdad: Programa Nacional de la Mujer 1995-2000*, México, Publivisual S. A. de C.V. 1996.

¹⁸ *Ana, Beatriz et Celia González Pérez c. Mexique* (2001), Commission interaméricaine des droits de l'homme, N° 53/01, Affaire 11.565, résumé, para. 2. [Notre traduction]

¹⁹ Voir par exemple : *María Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala* (2001), Commission interaméricaine des droits de l'homme, N° 4/01, Affaire 11.625, para. 50.

²⁰ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre el terrorismo*, OEA/Série L/V/II.116, Doc. 5 rév. 1 corr. (2002), para. 338, dans lequel il est dit : « toute distinction admissible est fondée sur une justification objective et raisonnable, et doit poursuivre un objectif légitime, compte tenu des principes qui prévalent normalement dans les sociétés démocratiques, et en veillant à ce que les moyens soient raisonnables et proportionnels au but poursuivi ». [Notre traduction]

²¹ OEA, *Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos 2001, Capítulo VI: Estudios Especiales*, Compte-rendu actualisé de la Rapporteuse sur les droits des femmes, OEA/Ser.L/V/II.114, doc. 5 rév., (2002). [Notre traduction]

16. Il faut souligner que ce phénomène de double discrimination porte atteinte non seulement au droit à l'égalité des femmes²² mais également à de multiples protections spéciales que le droit international accorde aux femmes et aux filles autochtones.

17. Les femmes en général jouissent d'une protection spéciale en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, selon laquelle les États doivent adopter des mesures temporaires spéciales afin d'assurer une protection efficace des femmes contre les effets de la discrimination²³ et notamment des mesures d'action positive telles que définies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies²⁴. Divers autres instruments de portée universelle accordent des protections spéciales aux femmes en général²⁵ et dans le contexte de situations particulières, y compris les conflits armés²⁶. Les Nations Unies ont reconnu l'importance de ces protections dans les plans d'action et déclarations de Vienne et de Beijing²⁷. Dans le système interaméricain, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*²⁸ ainsi que la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes*, également appelée la Convention de Belém do Pará²⁹, prévoient ces protections spéciales. Comme l'ont affirmé la Commission³⁰ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme³¹, ces protections peuvent inclure des mesures d'action positive ou des mesures de protection spéciales pour effectivement garantir les droits des femmes.

²² *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, Série sur les traités, OEA, No. 36, 1144, Série sur les traités de l'ONU, 123, art. 1, 2 et 24; *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, OEA, Rés. XXX, adoptée à la Neuvième Conférence internationale américaine (1948), document inclus dans la série Documents de base concernant les droits de l'Homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L.V/IL82 doc.6 rev.1 p. 17 (1992), art. II.

²³ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* A.G. rés. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp. (No. 46) p. 193, ONU Doc. A/34/46, art. 2-5.

²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale No 25, concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, portant sur les mesures temporaires spéciales : [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(French).pdf)

²⁵ Voir par exemple le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, Art. 10.

²⁶ *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, 14 décembre 1974, A.G. rés. 3318 (XXIX), 29 U.N. GAOR Supp. (No. 31) p. 146, ONU Doc. A/9631 (1974).

²⁷ *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme : Déclaration et plan d'action de Vienne* (1993), A.CONF.157/23, Art. 36-44 ; Voir aussi *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes* (1995), A/CONF.177/20.

²⁸ Voir l'article 7.

²⁹ Voir 33 I.L.M. 1534 (1994), art. 7-10.

³⁰ CIDH, *Informe anual 1999*, Chapitre VI, « Consideraciones sobre la compatibilidad de las medidas de acción afirmativa concebidas para promover la participación política de la mujer con los principios de igualdad y no discriminación. » Voir également *Informe actualizado sobre la labor de la Relatoría sobre los Derechos de la Mujer*, Rapport annuel de la CIDH 2001 <http://www.cidh.org/annualrep/2001sp/cap.6e.htm> et *Informe de la CIDH sobre la condición de la Mujer en las Américas* (1997/1998) <http://www.cidh.org/women/Mujeres98/Mujeres98.htm>.

³¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Condición Jurídica y Derechos Humanos del Niño* (2002), Opinión Consultiva OC-17/2002, (Ser.A) n°18, para.83 ; ce document cite le principe 10 adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, du 5 au 13 mars 1994, Le Caire, Égypte (1994).

18. De la même manière, des protections spéciales doivent être accordées aux enfants, conformément à la Convention américaine sur les droits de l'homme³², à la Convention relative aux droits de l'enfant³³ et à d'autres instruments généraux³⁴ ou spécifiques³⁵. Les organismes du système interaméricain ont déjà reconnu l'importance de telles protections spéciales, y compris des mesures d'action positive³⁶.

19. Enfin, les peuples autochtones jouissent aussi de protections spéciales de ce type en vertu du droit international, comme l'ont reconnu de nombreux organismes des droits de l'homme des Nations Unies³⁷. Plus précisément, la Convention n° 169 de l'OIT relative peuples indigènes et tribaux³⁸ oblige les États à garantir le droit à l'égalité des peuples autochtones, y compris au moyen de mesures spéciales³⁹. Ces protections spéciales du droit international en faveur des peuples autochtones ont été reconnues et appliquées à maintes reprises par la Commission⁴⁰ et la Cour⁴¹ interaméricaines des droits de l'homme dans leur interprétation des instruments interaméricains des droits de l'homme en ce qui concerne les peuples autochtones.

20. À la lumière de ce qui précède, on peut affirmer que ces protections spéciales sont reconnues aux femmes et aux fillettes autochtones et que les États doivent adopter ces mesures pour garantir pleinement et effectivement leur droit à l'égalité. Comme l'a réaffirmé la Commission interaméricaine des droits de l'homme, « l'application du principe d'égalité exige parfois de la part des États l'adoption de mesures d'action positive de caractère temporaire visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou

³² Voir l'article 19.

³³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, résolution 44/25 A(XX), art. 4 et 19.

³⁴ Voir par exemple le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, art. 23-24, et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 art.10. Voir également *Conférence mondiale sur les droits de l'homme : Déclaration et plan d'action de Vienne*, (1993), A. CONF.157/23, art. 45-53.

³⁵ *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés*, 25 mai 2000, A/RES/44/25, para. 3 ; *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, 14 décembre 1974, A.G. rés. 3318 (XXIX), 29 U.N. GAOR Supp. (No. 31) para. 146, ONU Doc. A/9631 (1974).

³⁶ *Condición Jurídica y Derechos Humanos del Niño* (2002), *supra* note 31, para. 55 et 156. Voir également Cour IDH, Affaire « Niños de la Calle » (*Villagrán Morales y otros*) Vs. *Guatemala*. Jugement du 19 novembre 1999. Série C No. 63, ainsi que Cour IDH. Affaire « *Instituto de Reeducción del Menor* » Vs. *Paraguay*. Jugement du 2 septembre 2004. Série C No. 112.

³⁷ Voir par exemple : *Rapport de la troisième session*, *supra* note 5, para. 51 *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission en Colombie*, *supra* note 10, para. 83 et 84. Voir également *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés. AG NU A/RES/47/135, Doc. Off. AG NU, 47^e session, Doc. A/RES/47/135 (1992), art. 1.

³⁸ 72 OIT Bulletin officiel 59.

³⁹ Voir par exemple les articles 2, 3 et 4.

⁴⁰ CIDH, Affaire 12.053, Rapport 40/04, *Mayan Communities of the Toledo District (Belize)* ; Rapport annuel de la CIDH 2004 ; CIDH, Affaire 11.140, Rapport N° 75/02, *Mary and Carrie Dann (États-Unis d'Amérique)*, Rapport annuel de la CIDH 2002.

⁴¹ Voir par exemple : Cour IDH. Affaire *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni Vs. Nicaragua*. Jugement du 31 août 2001. Série C No. 79; Cour IDH. Affaire *Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*. Jugement du 17 juin 2005. Série C No. 125.

contribuent à perpétuer la discrimination, y compris la vulnérabilité ou les désavantages de groupes particuliers, comme par exemple les minorités et les femmes. »⁴² Ces protections spéciales devraient être prises en compte en particulier quand il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels de ces personnes, malgré les éventuelles limitations conventionnelles à l'application de ces droits⁴³, comme l'ont fait la Commission⁴⁴ et la Cour⁴⁵ interaméricaines des droits de l'homme en de nombreuses occasions, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies⁴⁶ et le Rapporteur

⁴² Commission IDH, *Informe sobre Terrorismo y Derechos Humanos*, supra note 20, para. 338 [notre traduction]. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale N° 18* (non-discrimination), 37^e période de sessions (1989) UN Doc. HRI/GEN/1/Rev. 5, para. 10.

⁴³ Art. 26 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, Série sur les Traités, OEA N° 69 (1988).

⁴⁴ CIDH, Affaire 12.053, Rapport 40/04, *Mayan Communities of the Toledo District (Belize)*, supra note 40, para. 150 : « Cette Commission reconnaît, de manière analogue, le rôle favorable du développement économique pour la prospérité des peuples de l'hémisphère. Comme le proclame la Charte démocratique interaméricaine, 'la promotion et l'observation des droits économiques, sociaux et culturels sont inhérents au développement intégré, à la croissance économique équitable et à la consolidation de la démocratie dans les États du Continent américain'. En même temps, les activités de développement doivent s'accompagner de mesures adéquates et effectives pour garantir que ces activités ne soient mises en œuvre au détriment des droits fondamentaux des personnes susceptibles d'en subir des effets négatifs, y compris les communautés autochtones et l'environnement dont elles dépendent pour leur bien-être physique, culturel et spirituel. » [Notre traduction]

⁴⁵ Cour IDH. Affaire *Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*, supra note 41, para. 161-163 : « 161. Cette Cour a maintenu que le droit à la vie est un élément fondamental de la Convention américaine, dans la mesure où la jouissance de tous les autres droits dépend de la protection de ce premier droit. En cas de non-respect du droit à la vie, tous les autres droits disparaissent, puisque leur titulaire expire. C'est ce caractère fondamental qui rend inacceptables toutes les interprétations restrictives du droit à la vie. Par essence, ce droit implique non seulement le droit de tout être humain de ne pas être arbitrairement privé de la vie, mais aussi le droit d'échapper à des conditions qui entravent ou compliquent l'accès à une existence digne. 162. Une des obligations que doit indéniablement assumer l'État, en tant que garant chargé de protéger et garantir le droit à la vie, consiste à assurer des conditions de vie minimales compatibles avec la dignité de la personne humaine, et à s'abstenir de créer des conditions qui compromettent ou rendent cette dignité impossible. En ce sens, l'État a le devoir d'adopter des mesures positives et concrètes visant à assurer l'exercice du droit à une existence digne, en particulier pour les personnes vulnérables ou à risque, qui nécessitent en priorité l'attention de l'État. 163. Dans cette cause, la Cour doit établir si l'État a fait naître les conditions qui ont rendu encore plus difficile la possibilité, pour les membres de la communauté Yakye Axa, de vivre dans la dignité et si, dans ce cas, il a adopté les mesures positives appropriées comme il y est obligé en tenant compte de la situation particulièrement difficile dans laquelle les membres de cette communauté se sont retrouvés, situation qui a eu des retombées sur leur mode d'existence particulier (vision du monde différente de celle de la culture occidentale, fondée sur un lien étroit avec le territoire) et leurs projets de vie, tant individuels que collectifs, à la lumière des dispositions du droit international concernant la protection spéciale dont doivent bénéficier les membres de communautés autochtones, à la lumière des dispositions de l'article 4 de la Convention, en rapport avec l'obligation générale incombant aux États de garantir le plein exercice des droits tel qu'énoncé dans l'article 1.1 et à l'obligation d'assurer progressivement la pleine jouissance des droits énoncée dans l'article 26, ainsi que les articles 10 (droit à la santé), 11 (droit à un environnement salubre), 12 (droit à l'alimentation), 13 (droit à l'éducation) et 14 (droit aux bienfaits de la culture) du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les dispositions applicables de la Convention N° 169 de l'OIT. » [Notre traduction]

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 16*, 34^e session, Genève, du 25 avril au 13 mai 2005, E/C.12/2005/4, 11 août 2005, para. 15.

spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones⁴⁷.

1.4. La CIDH doit adopter une perspective sexospécifique chaque fois qu'elle traite des droits humains des peuples autochtones

21. Étant donné la situation critique dans laquelle vivent les femmes autochtones, la CIDH devrait toujours adopter une perspective sexospécifique lorsqu'elle traite de leurs droits humains, conformément aux recommandations de divers organismes internationaux de protection des droits humains, tant universels que régionaux.

21. Dès 2001, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, aujourd'hui appelée Conseil des droits de l'homme, a insisté sur la nécessité d'intégrer une telle démarche dans son travail. Par conséquent, elle a demandé à ses organismes spéciaux, notamment ses rapporteurs spéciaux, de tenir compte des dimensions sexospécifiques dans leurs diverses études et activités relatives à divers thèmes comme l'éducation, les migrations et les déplacements internes et forcés⁴⁸. En outre, elle a demandé au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'adopter cette perspective en accordant une attention particulière à la discrimination exercée à l'endroit des femmes autochtones⁴⁹ et des enfants autochtones⁵⁰. De la même manière, plusieurs organes de surveillance de

⁴⁷ *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Doc. AG A/59/258, Doc. Off. AG NU, 59^e session, E/CN.4/2004/80/Add.3 (2003), para. 51 et 52. Voir également *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, supra note 13, para. 62 : le Rapporteur spécial a récemment indiqué que « les violations des droits des femmes méritent une attention particulière à l'échelle nationale et internationale, surtout en ce qui a trait aux adolescentes et petites filles autochtones, qui sont victimes dans de nombreux pays de diverses formes de violence, d'exploitation et de discrimination, des situations qui ont été portées avec insistance à l'attention du Rapporteur spécial. En ce qui concerne la condition des femmes et des fillettes en général, il semble que celle des femmes et fillettes autochtones n'ait guère l'attention des autorités ou des médias. Il s'agit pourtant de violations parfois très graves, y compris les violences physiques, le viol et le harcèlement sexuel, l'exploitation économique extrême, la privation de droits civils, la discrimination dans le système de justice, le racisme et l'exclusion sociale dans les services publics, en particulier dans le domaine de la santé, du logement et de l'éducation. La situation particulièrement précaire des fillettes et adolescentes autochtones mérite toute notre attention dans la mesure où elles sont souvent les plus exposées à la discrimination, à l'exclusion et à la marginalisation. Le Rapporteur spécial appelle les autorités et les organismes nationaux et internationaux chargés de promouvoir l'égalité des sexes ainsi que les organismes consacrés aux droits des enfants à porter une attention particulière aux petites filles et aux adolescentes autochtones partout dans le monde. » [Notre traduction]

⁴⁸ Particulièrement en ce qui touche au droit à l'alimentation (2001/25), au droit à un logement suffisant en tant que partie intégrante du droit à un niveau de vie adéquat (2001/28), au droit à l'éducation (2001/29), aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2001/45), au droit à la liberté d'opinion et d'expression (2001/47), aux droits humains des migrants (2001/52) et à la torture et aux autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (2001/62). Voir également *Personnes déplacées dans leur propre pays*, Rés. CDH 2001/54, Doc. Off. CDH NU, 57^e session, E/CN.4/2001/54, (2001), para. 9 ; et *Question des disparitions forcées ou involontaires*, Rés. CDH 2001/46, Doc. Off. CDH NU, 57^e session, E/CN.4/2001/46, (2001), para. 2. g).

⁴⁹ *Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones*, Rés. CDH 2001/57, Doc. Off. CDH NU, 57^e session, E/CN.4/RES/2001/57, (2001), para. 2.

⁵⁰ *Ibid.*, para. 3.

l'application des traités internationaux de protection des droits humains ont intégré cette approche, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, dès l'an 2000, a estimé que « des facteurs d'ordre sexosécifique [sont] liés à la discrimination raciale »⁵¹. Finalement, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies a demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre en compte la dimension des rapports hommes/femmes lorsqu'ils traitent de situations se rapportant aux droits des peuples autochtones⁵², comme l'ont fait le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones⁵³ et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁵⁴, lesquels ont insisté sur la nécessité d'entreprendre des études et de produire des données statistiques pour évaluer ces problèmes de discrimination et y répondre de manière plus efficace.

23. Dans le Système interaméricain, le Programme interaméricain pour la promotion des droits de la femme, de l'équité et de la parité hommes-femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'OEA, envisage l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les organes interaméricains⁵⁵. Dans le même sens, la Commission interaméricaine des femmes a rappelé la nécessité d'une telle mesure, en demandant notamment que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et son Bureau du Rapporteur spécial sur les droits de la femme intègrent cette approche, en particulier « dans le but de sensibiliser [les acteurs concernés] à la nécessité d'appliquer de nouvelles mesures visant à garantir que les femmes puissent exercer leurs droits fondamentaux, [et] formuler des recommandations spécifiques »⁵⁶. L'importance d'une telle perspective a également été soulignée par des représentants d'États américains, par exemple l'Ambassadeur Juan León Alvarado, représentant permanent du Guatemala auprès de l'OEA, lorsqu'il s'est prononcé en faveur de l'adoption d'un article spécial sur la responsabilité des États de garantir la pleine réalisation des droits des femmes dans le Projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones⁵⁷.

⁵¹ *Recommandation générale No 25 concernant les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale*, supra note 24, para. 3. [Notre traduction]

⁵² *Rapport de la troisième session*, supra note 5, para. 4

⁵³ *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, supra note 47, para. 54 ; et *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, supra note 13, para. 64.

⁵⁴ *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, E/CN.4/2005/72/Add.2, (2004), para. 80; E/CN.4/2005/72/Add. 3, (2005), para. 66; E/CN.4/2006/61/Add. 4, para. 64.

⁵⁵ OEA, Assemblée générale, 30^e session, *Aprobación e implementación del programa interamericano sobre la promoción de los derechos humanos de la mujer y la equidad e igualdad de género*, Doc. Off. OEA/Ser.P, AG/RES. 1732 (XXX-O/00) (2000) para. 3.1.

⁵⁶ OEA, Conseil permanent, 36^e session, *Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du « Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, l'équité ainsi que la parité hommes-femmes » en application de la résolution AG/RES. 2023 (XXXIV-O/04)*, Doc. Off. OEA/Ser.G CP/Doc.4005/05, (2005), para. 3.

⁵⁷ *Reunión de negociación sobre derechos de pueblos indígenas con avances en atención del problema de la mujer indígena*, 25 mars 2006, Communiqué de presse de l'OEA, C-068/06, en ligne : http://www.oas.org/oaspage/press_releases/press_release.asp?sCodigo=C-068/06.

24. Conformément à ces recommandations émises par les systèmes international et régional de protection des droits humains, la CIDH devrait adopter une perspective sexospécifique chaque fois que les droits des peuples autochtones entrent en ligne de compte.

25. Nous présentons ci-après quatre exemples de situations pour illustrer la double discrimination que subissent les femmes autochtones : l'accès à la santé au Mexique, l'accès à l'éducation en Argentine, la discrimination juridique au Canada et les effets du conflit armé sur les femmes autochtones en Colombie.

2. UN EXEMPLE AU MEXIQUE

26. Selon les données de *l'Oficina de Representación para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*, la République du Mexique compte 12 707 000 Autochtones, qui représentent environ 13 % de la population totale⁵⁸.

27. L'année 1994 fut une année charnière pour les hommes et les femmes autochtones du Mexique, puisqu'à la suite des réformes adoptées, la Constitution énonce désormais que la Nation mexicaine est « une et indivisible, avec une composition pluriculturelle qui prend sa source dans les peuples autochtones descendant des peuples qui occupaient le territoire actuel du pays lorsque la colonisation a commencé et qui conservent leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, ou une partie d'entre elles »⁵⁹.

28. Malgré cette reconnaissance, la pauvreté et l'exclusion sociale des Autochtones demeurent une constante historique. La réforme constitutionnelle de 2001 sur la question autochtone « ne répond pas aux aspirations et aux revendications du mouvement autochtone organisé, de sorte que sa portée est limitée du point de vue de la protection des droits de l'homme des peuples autochtones [...]»⁶⁰. L'économie des peuples et communautés autochtones a été subordonnée au modèle historique de développement. L'État mexicain n'a pas cherché à rattraper le retard social ni garanti l'accès des populations autochtones à la jouissance de leurs droits sociaux et politiques fondamentaux. C'est pourquoi le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a recommandé au Gouvernement mexicain « de s'employer d'urgence à prévenir et à régler les conflits sociaux dans les régions autochtones, de réviser complètement le système de justice autochtone, d'établir une politique économique et sociale intégrée en faveur des régions autochtones avec la participation active des peuples autochtones, en accordant une attention particulière [...] aux femmes et aux enfants »⁶¹.

⁵⁸ Oficina de Representación para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (ORDPI), *Programa Nacional de Desarrollo de los Pueblos Indígenas 2001-2006*, México, ORDPI-INI, 2002, page 25.

⁵⁹ *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, DOF 05-02-1917, telle que réformée en 2006, DOF 14-09-2006, 2006.

⁶⁰ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission au Mexique*, M. Rodolfo Stavenhagen, Doc. Off. AG NU, 60^e session, Doc. NU E/CN.4/2004/80/Add.2 (2004), dans le résumé en français.

⁶¹ *Ibid.*

29. Les communautés autochtones ne sont pas sur un pied d'égalité par rapport au reste de la population en matière d'accès aux services dispensés par l'État, « et dans de nombreuses zones, vivent dans des conditions déplorables de pauvreté, sans accès suffisant aux services sociaux et de santé »⁶². Même si les municipalités autochtones représentent le tiers des municipalités du pays, on y retrouve 48 % de la population « hautement marginalisée » et 82 % de la population « extrêmement marginalisée » du pays⁶³.

30. Les municipalités affichant les taux de marginalisation les plus élevés sont celles qui comptent les plus fortes concentrations d'Autochtones et elles se trouvent dans les États de Oaxaca, Puebla, Chiapas, Guerrero et Veracruz. Selon les indicateurs socioéconomiques de l'année 2000 du *Consejo Nacional de Población* (CONAPO)⁶⁴, le Chiapas, Oaxaca et Guerrero forment le triangle de la pauvreté extrême du pays. La Montaña de Guerrero est une des 36 zones prioritaires du pays qui partagent le dénominateur commun de la pauvreté, des migrations, de la violence et de la militarisation.

31. Une étude récente de la *Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*, intitulée *Indicadores con Perspectiva de Género para los Pueblos Indígenas*⁶⁵, indique que les femmes autochtones se trouvent parmi les personnes les plus pauvres et marginalisées ; elles subissent une double discrimination en tant qu'autochtones et femmes. Dans l'échantillon étudié, 636 720 femmes sont unilingues comparativement à 371 083 hommes. Le retard éducatif s'accroît à mesure que s'élève le niveau de scolarité. Les femmes autochtones âgées de 19 à 59 ans enregistrent un retard éducatif plus important⁶⁶.

32. Les indicateurs de santé et de nutrition mettent en lumière ces inégalités⁶⁷. Par exemple, en 1998, l'espérance de vie des Mexicains était d'environ 74 ans. En revanche, chez les Autochtones mexicains, elle se situait à 69 ans. Cette différence est également observable dans les indices de mortalité des enfants de moins de 5 ans. En 1992, la mortalité des enfants en bas âge dans les villes de 15 000 habitants ou plus s'élevait à près de 30 par 1000 naissances d'enfants vivants. Dans les municipalités comptant 30 % ou plus d'Autochtones, où la Secretaría de Salud et l'INI ont effectué une évaluation, ce taux grimpe à 55 décès par 1 000 naissances vivantes. Dans les régions cora (Nayarit), tarahumara (Chihuahua) et huichol (Jalisco, Nayarit et Durango), le taux de mortalité en bas âge atteignait respectivement 89,95 et 100 par 1 000. Cela signifie que, dans le dernier cas, 10 % des enfants meurent avant d'atteindre l'âge de 5 ans.

33. Après sa visite au Mexique en 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a conclu que dans les

⁶² Voir par exemple, OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en México*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/II.100/Doc. 7 rév. 1 (1998), para. 510. [Notre traduction]

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Consejo Nacional de Población (CONAPO), *Índices de marginación 2000*, Mexico, 2000.

⁶⁵ Comisión nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas, *Indicadores con perspectiva de género para los pueblos indígenas*, 1^{ère} éd., Mexico, CDI, 2006, page 9.

⁶⁶ *Ibid.*, page 97.

⁶⁷ *Índices de marginación 2000*, *supra* note 64.

États de Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca, « une enquête menée auprès de 100 femmes autochtones a relevé un total de 209 violations des droits relatifs à la sexualité et la procréation, violations en rapport avec la grossesse, l'accouchement, le post-partum et l'avortement, ainsi que le cancer du col de l'utérus. Chez les femmes autochtones, le risque de décès durant l'accouchement est plus de deux fois supérieur à celui qu'encourent les femmes non autochtones. »⁶⁸

34. En matière de santé, il faut mentionner que les femmes autochtones reçoivent des soins d'une si piètre qualité que cette situation est jugée alarmante⁶⁹. Le fait que bon nombre de femmes autochtones ne parlent pas l'espagnol complique leur accès au système de santé⁷⁰. En plus de la rareté des services, on a signalé des cas de stérilisation forcée, pratique qui a été justifiée comme une mesure de contrôle des naissances.

35. *La Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de Mexico* (CNMIM) a entrepris de recueillir des témoignages de femmes autochtones tzotziles et tzeltales de l'État de Chiapas ainsi que de femmes amuzgas, nahuatl et tlapanecas de l'État de Guerrero qui ont subi une ligature des trompes immédiatement après leur accouchement sans en avoir été informées au préalable. Des intervenantes en matière de santé qui travaillent dans des communautés autochtones ont indiqué qu'elles subissent des pressions de la part d'infirmières et de fonctionnaires du programme *Oportunidades* pour convaincre les femmes autochtones d'accepter de se faire ligaturer les trompes.

36. Ces informations corroborent des faits mentionnés antérieurement par la Comisión Nacional de Derechos Humanos (CNDH) dans sa Recommandation générale 04⁷¹, à savoir des pratiques de stérilisation forcée et de planification familiale sans le consentement des

⁶⁸ Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission au Mexique*, supra note 60, para. 46.

⁶⁹ Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, « La condition des femmes et des enfants autochtones est particulièrement préoccupante [et qu'en] matière de santé de la reproduction, les États de Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca accusent les retards les plus importants. » (*Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, supra note 60, para. 46.) [Notre traduction]

⁷⁰ Le droit à un accès adéquat à la santé est garanti dans le système interaméricain et, selon l'article 10(1) du Protocole de San Salvador (*Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, OEA, Traités, n° 69), le droit à la santé s'entend comme le droit de « toute personne de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale ». Il faut également considérer que ce droit « englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain » (paragraphe 4 de l'*Observation générale No 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, (article 12 du PIDESC), E/C.12/2000/4, Doc. Of. CES, 11 août 2000). En tant qu'État partie au *Protocole de San Salvador*, le Mexique doit adopter des mesures spécifiques pour garantir l'accès à un système de protection de la santé (article 10 (2) du *Protocole de San Salvador*, *Ibid.*).

⁷¹ *Recomendación general 04 : Derivada de las prácticas administrativas que constituyen violaciones a los Derechos Humanos de los miembros de las comunidades indígenas respecto de la obtención de consentimiento libre e informado para la adopción de métodos de planificación familiar*, Comisión Nacional de los Derechos Humanos de México, 2002.

femmes ou sous pression (pose de stérilet) au sein de communautés autochtones⁷². De plus, la Commission a noté que les membres du personnel des institutions de santé publique relevant des États et du palier fédéral, ont appliqué des méthodes pour faire adopter des moyens de contrôle des naissances qui limitent le droit des femmes autochtones de décider librement et de manière responsable et éclairée du nombre d'enfants qu'elles auront et de l'espacement des naissances⁷³. La CNDH a recommandé aux autorités de la santé fédérales et étatiques de mettre en œuvre des mécanismes de coordination interinstitutionnelle à tous les paliers gouvernementaux, afin que les bénéficiaires des services puissent exercer leur droit au libre choix énoncé à l'article 4 de la Constitution, et d'adopter en outre les mesures administratives nécessaires pour la production et la diffusion, dans les langues des communautés autochtones, de matériel informatif sur les droits relatifs à la sexualité et la reproduction⁷⁴.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également confirmé l'existence de stérilisations forcées et demande instamment « à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique des stérilisations forcées et de mener des enquêtes impartiales sur les auteurs d'actes de stérilisation forcée en vue de les traduire en justice et de les punir. L'État partie doit également veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours justes et efficaces, leur permettant notamment d'obtenir réparation »⁷⁵.

⁷²Un cas de stérilisation forcée ayant entraîné la mort a été présenté devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il s'agit de Mme Mestanza, une femme péruvienne pauvre qui est décédée des suites de complications médicales survenues après une stérilisation forcée effectuée par des agents de l'État en 1998. Le Gouvernement péruvien a reconnu qu'il n'avait pas rempli ses obligations internationales en matière de droit à la vie, à l'intégrité physique, au traitement équitable face à la loi et au droit de ne pas subir de violence basée sur le sexe : OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, n.° 71/03 - Pétition 12.191 – Règlement à l'amiable – María Mamérita Mestanza Chávez – PERÚ - 10 octobre 2003 ; la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes (Convention de Belém do Para)* protège « le droit au respect de la vie, le droit à l'intégrité physique [et] psychique », « le droit de ne pas être soumise à la torture » (il est entendu que la torture comprend les méthodes qui tentent de détruire la personnalité de la victime ou de réduire ses capacités physiques ou mentales, même si celles-ci ne causent pas de douleur physique ni d'angoisse psychologique), « le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille ». (Article 4 de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes (Convention de Belém do Para)*, 9 juin 1994, OEA n° 447).

⁷³ L'article 6 de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* (OEA, Rés. XXX, Conférence internationale américaine, 9^e Conférence, Doc. OEA/Ser. L/V/I. 4 Rev. XX (1948)) décrit la famille comme un «élément fondamental de la société» qui doit être protégé par l'État. De plus, la stérilisation forcée compromet la possibilité de choisir librement d'avoir ou non des enfants et, en même temps, empiète sur le droit à l'intégrité de la personne lorsqu'aucune information n'est fournie à la femme. En vertu de l'article 16 (1) de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, cette pratique contrevient à l'obligation du Mexique de veiller à ce que les femmes disposent de toute l'information requise pour exercer leur droit « de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances ».

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 9 de la Conventions, Observations finales – Mexique*, CERD/C/MEX/CO/15, Doc. Off. CERD, 68e session, Doc. UN CERD/C/MEX/CO/15, (2006), para. 17. « Le Comité, s'il prend note avec satisfaction de la criminalisation, en vertu de l'article 67 de la Loi générale sur la santé, de la pratique de la stérilisation forcée, exprime à nouveau, face aux allégations concernant cette pratique, son inquiétude pour la

38. Il convient de préciser ici que pour les femmes autochtones, la planification des naissances constitue une pratique acceptable et dans certaines circonstances nécessaire (y compris la stérilisation), mais qu'elle nécessite au préalable le libre consentement de la femme et/ou du couple. De plus, les femmes doivent pouvoir en décider librement (sans pression aucune) et être pleinement informées du type d'intervention prévu et de sa réversibilité ou non-réversibilité. L'intervention doit être pratiquée dans de bonnes conditions hygiéniques et cliniques, avec l'équipement approprié et par du personnel qualifié.

39. Par conséquent, nous rappelons qu'il est urgent que la société mexicaine garantisse aux femmes autochtones un contrôle sur leur santé dans le respect de leur culture et conformément à leurs propres besoins.

3. UN EXEMPLE EN ARGENTINE

40. Le COAJ, *Consejo de Organizaciones Aborígenes de Jujuy*, est une organisation autochtone qui regroupe 170 communautés autochtones des peuples Kolla, Atacama, Ocloya, Omaguaca, Quechua et Guaraní de la province de Jujuy.

41. L'Argentine est un pays multiculturel, bien qu'il ait fallu attendre 1994 pour que ce fait soit reconnu dans la Constitution nationale. La population autochtone s'élève à 1,2 million de personnes selon les estimés officiels. Il existe 24 peuples autochtones formés de 994 communautés autochtones reconnues par l'État national et réparties dans 15 des 23 provinces de l'Argentine. La population autochtone se concentre principalement dans le nord argentin, avec 70 % du total national, la province de Jujuy comptant le plus grand nombre de communautés autochtones organisées.

42. La loi 23.302⁷⁶, *Ley Nacional de Política Indígena y Apoyo a las Comunidades Aborígenes*, adoptée en 1985, ainsi que les lois promulguées par la suite par les provinces, constituent les premiers instruments juridiques de l'Argentine portant spécifiquement sur les Autochtones. Bien que la loi nationale 23.302 vise les communautés autochtones à l'échelon national, les provinces traitent les questions autochtones chacune à sa manière. Cette évolution de la législation a connu un point tournant en 1994 avec la réforme de la Constitution nationale et l'adoption de l'article 75, alinéa 17 du Chapitre IV concernant les attributions du Congrès. Cette disposition a constitutionnellement consacré les droits des Autochtones, garanti le droit à l'identité et à une éducation bilingue et interculturelle, ainsi

santé procréative des hommes et des femmes autochtones des régions du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca (art. 5 e) iv)). » [Notre traduction]

⁷⁶ *Ley 23302*, créant la *Comisión Nacional de Asuntos Indígenas para protección y apoyo a las comunidades aborígenes*. Promulguée le 30 septembre 1985 et publiée dans *le Boletín Oficial* du 12 novembre 1985, Numéro 25803.

que la possession et la propriété collectives des terres ancestrales⁷⁷. Cette reconnaissance constitutionnelle a eu un effet d'entraînement sur les constitutions provinciales⁷⁸, mais à ce jour, certaines d'entre elles conservent un caractère assimilationniste, notamment celle de la province de Jujuy.

43. L'Argentine est un État qui a longtemps nié la présence des peuples autochtones sur son sol, ce qui a ouvert la porte à des politiques d'assimilation culturelle au moyen de pratiques homogénéisantes surtout employées dans le système d'éducation⁷⁹.

44. Outre l'insécurité juridique dans laquelle se retrouvent les peuples autochtones et la dégradation environnementale de leurs territoires, leur situation sociale est souvent extrêmement précaire. Par exemple, les provinces où les Autochtones sont majoritaires sont celles qui affichent les taux de pauvreté les plus élevés du pays. Divers indicateurs révèlent l'existence de pratiques discriminatoires à l'endroit des peuples autochtones qui les empêchent de jouir de leurs droits humains fondamentaux. Étant donné l'invisibilité et l'exclusion des peuples autochtones, les femmes autochtones subissent une double discrimination en Argentine, en tant qu'autochtones et en tant que femmes.

45. C'est dans le domaine de l'éducation que l'on peut observer l'ampleur de la discrimination que subissent les femmes autochtones en Argentine⁸⁰. Les principaux problèmes sont le manque d'accès à l'instruction et l'absence d'enseignement culturellement adapté. Dans la région montagneuse de La Puna, où vivent 120 communautés autochtones appartenant aux peuples kolla, quechua et atacama, l'État ne respecte pas les critères d'accessibilité⁸¹ : le taux de scolarisation au primaire est de 92 %,

⁷⁷ *Constitución de la Nación Argentina*, Segunda Parte - Autoridades de la Nación, Título Primero - Gobierno Federal, Sección Primera - del Poder Legislativo, Cap. IV - Atribuciones del Congreso, Const. Arg. 92, Art. 75.

⁷⁸ **Buenos Aires** (réforme constitutionnelle de 1994) : article 36 alinéa 9, **Chaco** (réforme constitutionnelle de 1994) : article 37, **Chubut** (réforme constitutionnelle de 1994) : articles 34 et 95, **Formosa** (réforme constitutionnelle de 1991) : article 79, **Jujuy** (réforme constitutionnelle de 1986) : article 50, **La Pampa** (réforme constitutionnelle de 1994) : article 6, 2^e paragraphe, **Neuquén** (réforme constitutionnelle de 2006) : article 53, **Río Negro** (réforme constitutionnelle de 1988) : article 42, **Salta** (réforme constitutionnelle de 1998) : article 15, **Tucumán** (réforme constitutionnelle de 2006) : Chapitre cinq, Droits des communautés autochtones, article 149.

⁷⁹ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, supra note 8, para. 41. La principale forme de discrimination en matière d'éducation a été la tendance à utiliser l'école comme un instrument privilégié pour assimiler les peuples autochtones dans le modèle culturel de la majorité ou de la société dominante.

⁸⁰ Plusieurs instruments internationaux affirment et réaffirment le droit à une éducation sans discrimination : *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX), le 21 décembre 1965 Art. 5 (v), art. 7 ; OIT, *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (N° 169), article 27 (1) ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée et ouverte à la signature et ratification, ou adhésion, par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180, le 18 décembre 1979 art. 10 ; *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25, le 20 novembre 1989, Art. 28.

⁸¹ CEACR: *Observación individual sobre el Convenio número 169*, Peuples indigènes et tribaux, 1989 Argentine, Observation 2004/75e para. 5, article 4. Mesures spéciales de protection. La Commission prend note des allégations de l'ADEP relatives à des problèmes d'accès en matière de soins de santé, d'instruction

au secondaire de 6 % et ne dépasse pas 2 % au niveau postsecondaire. Le taux d'analphabétisme de la région de La Puna est de 3,6 fois supérieur au taux national, et celui de certains départements comme celui de Santa Catalina, de 5,6 fois supérieur⁸².

46. Au sein des communautés autochtones, ce problème touche plus particulièrement les femmes. Face à ce phénomène, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a noté que les difficultés que rencontrent les fillettes et les adolescentes se compliquent souvent d'autres formes d'exclusion liées notamment au handicap, à l'appartenance ethnique, aux préférences sexuelles et aux croyances religieuses ou à l'absence de croyances⁸³. Au problème de l'éloignement des communautés⁸⁴ s'ajoutent les responsabilités traditionnelles des femmes au sein de leur communauté, notamment la transmission de la culture. Les femmes autochtones de la région terminent généralement leur scolarité primaire et se consacrent ensuite aux activités rurales de subsistance comme l'élevage du bétail, la culture de légumes et le tissage artisanal⁸⁵. La situation des garçons est différente car leur famille les aide à migrer dans les centres urbains pour poursuivre leur formation et/ou trouver un emploi. Les filles représentent 50 % de l'ensemble des élèves du primaire, alors qu'au niveau secondaire, ce pourcentage tombe à 38 %. La proportion la plus faible a été relevée dans le département de Yavi avec seulement 13 % de filles fréquentant l'école secondaire⁸⁶.

47. D'autre part, au problème de l'accessibilité s'ajoute l'absence d'enseignement adapté à la culture des peuples autochtones⁸⁷. La politique éducative argentine ne reconnaît pas dans ses programmes la nécessité d'un enseignement culturellement adapté pour les peuples

et de travail qui affectent l'état de santé des membres de communautés autochtones existantes dans la Province de Jujuy, principalement dans la Puna, la Quebrada de Humahuaca, le Ramal et les Valles del Sur ; observations basées sur deux travaux de recherche terrain réalisés en février 2001 et janvier 2002. La Commission demande au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues, avec la participation des populations intéressées, pour protéger les personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des communautés autochtones dans les régions mentionnées.

⁸² Secretaria de educación de la provincia de Jujuy – *Estadística Educativa*, données du 30 avril 2005.

⁸³ Conseil économique et social des Nations Unies, *Le droit à l'éducation des filles, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation*, M. V. Muñoz Villalobos, Doc. Off. Conseil des droits de l'homme, 62^e session, Doc. NU E/CN.4/2006/45, para. 64.

⁸⁴ *Ibid.*, para. 23.

⁸⁵ *Ibid.*, para. 36.

⁸⁶ *Estadística Educativa*, *supra* nota 82, données du 30 avril 2005.

⁸⁷ Voir à ce sujet : *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Rodolfo Stavenhagen, Doc. Off. AG NU, 61^e session, Doc. NU E/CN.4/2005/88 Add.4 (2004) para. 7 : Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conjointement avec 27 experts indépendants de la Commission, y compris les représentants du Secrétaire-général, d'autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants de la Commission, a publié un communiqué dans lequel il fait un appel à la communauté internationale : (...) « [Les experts] ont relevé, entre autres, plusieurs sujets de préoccupation ayant trait à l'accès des peuples autochtones à un enseignement de qualité à tous les niveaux et certains des obstacles empêchant actuellement les peuples autochtones de bénéficier d'un enseignement culturellement adapté. Il a été souligné en particulier que la différence culturelle des peuples autochtones n'était pas toujours respectée et que la discrimination et la xénophobie demeuraient le principal obstacle à l'exercice par les peuples autochtones du droit à l'éducation dans toutes les régions du monde. Les filles autochtones étaient particulièrement concernées par ces obstacles. » [Notre traduction]

autochtones, et il n'existe pas de système d'enseignement interculturel bilingue dans le pays⁸⁸. Selon nos observations, le cas de la province de Jujuy illustre bien les principaux effets d'une politique éducative qui ne respecte pas la culture des communautés car aucune école de la province n'enseigne dans la langue maternelle des enfants autochtones. En Argentine, l'école demeure un outil d'acculturation des peuples autochtones.

48. L'histoire de Nazaria Juarez, une Quechua de la province de Jujuy, membre de la communauté autochtone El Angosto du département de Santa Catalina, en offre un bon exemple. Cette femme a raconté avoir souffert à l'école primaire de discrimination en raison de son appartenance ethnique et parce qu'à la maison, elle ne parlait que le quechua. Elle fut ridiculisée par ses enseignants parce qu'elle ne connaissait pas l'espagnol et qu'elle était autochtone. Après avoir terminé sa scolarité au primaire au prix d'énormes difficultés, elle n'a pu accéder au niveau secondaire parce que sa communauté est située à plus de 100 kilomètres de la ville de La Quiaca, où se trouve l'école secondaire. Sa famille étant trop pauvre pour lui offrir la possibilité de migrer en ville, elle a dû renoncer à son rêve de poursuivre ses études. Sachant que les hommes ont de meilleures perspectives d'emploi et un accès plus facile au marché du travail, les communautés autochtones obligées de choisir lesquels, parmi leurs enfants, pourront poursuivre leurs études, choisissent généralement les garçons.

49. De plus, en Argentine, l'école demeure un outil d'acculturation qui ne respecte pas la culture autochtone. Étant donné que, dans les communautés autochtones, il revient aux femmes de transmettre la culture et que cette transmission ne peut se faire au sein du système d'éducation, les familles envoient leurs garçons à l'école et gardent leurs filles à la maison pour recevoir l'enseignement traditionnel de leur mère.

50. Si l'école secondaire avait été matériellement et culturellement accessible, la famille de Nazaria n'aurait pas eu à choisir qui, parmi ses enfants, allait y poursuivre sa scolarité. Elle aurait pu envoyer sa fille à l'école secondaire et Nazaria aurait ainsi réalisé son rêve.

51. Bien que le droit à l'éducation puisse être considéré comme un droit d'application progressive, le droit à la non-discrimination en matière d'éducation est en revanche d'application immédiate, comme l'a affirmé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁹. De plus, le droit à l'éducation, tel qu'établi dans divers instruments juridiques internationaux, implique que l'instruction doit présenter les caractéristiques de

⁸⁸Par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, a indiqué, à propos des peuples autochtones des Amériques : « En premier lieu, l'enseignement doit être dispensé dans la langue maternelle des enfants. Favoriser l'emploi des langues autochtones est essentiel pour que l'enseignement soit adapté du point de vue culturel. La langue est un vecteur essentiel de transmission de la culture, des valeurs et de la vision du monde autochtones. En second lieu, il importe de replacer l'enseignement dans la culture locale de la communauté. Mais en même temps ces programmes favorisent l'ouverture de la communauté sur la société du pays ; il faut donc introduire à un âge précoce l'apprentissage de la langue régionale ou nationale en mettant en place un système d'enseignement tout à la fois bilingue et interculturel. (*Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, supra note 87, para. 48*) [Notre traduction]

⁸⁹ *Observations générales. Le droit à l'éducation* (art. 13). Doc. Off. CES, 28^e session, 08/12/99. Doc. Off. CES E/C 12/1999/10 (1999) para. 31

disponibilité, d'accessibilité (laquelle inclut la non-discrimination et l'accessibilité physique et économique), d'acceptabilité et d'adaptabilité⁹⁰. D'autre part, la Convention 169 de l'OIT défend le principe de l'adaptation de l'enseignement à la culture, afin de répondre aux besoins spécifiques des peuples autochtones⁹¹. Nous estimons que la situation des femmes autochtones d'Argentine en matière d'éducation non seulement est alarmante mais montre de surcroît que l'État argentin ne respecte pas ses obligations internationales.

4. UN EXEMPLE AU CANADA

52. L'association Femmes autochtones du Québec représente les femmes autochtones vivant au Québec, Canada. Elle les appuie dans leurs efforts pour obtenir de meilleures conditions de vie et l'égalité. Depuis sa création, elle lutte contre la discrimination exercée à l'endroit des femmes autochtones en vertu de la *Loi sur les Indiens*⁹². Le fait d'être « Indien » au Canada n'est pas simplement une question d'identité. Il s'agit également d'une catégorie juridique créée et imposée par la *Loi*, laquelle contrôle tous les aspects de la vie des personnes inscrites comme Indiens. Historiquement, c'est cette *Loi* qui créa les réserves indiennes et détermina qui pouvait y vivre et qui pouvait être un « Indien ».

53. En général, la *Loi* a eu des conséquences néfastes pour tous les Indiens en raison de son approche assimilatrice, mais les femmes en ont subi les pires effets. Un des aspects les plus destructeurs de cette législation était la discrimination qu'elle exerçait à l'endroit des femmes autochtones qui épousaient un homme qui n'était pas un Indien⁹³. Contrairement aux hommes, les femmes autochtones qui épousaient un homme non inscrit perdaient leur statut et leurs enfants n'étaient pas reconnus comme des Indiens⁹⁴. En 1985, le gouvernement du Canada a adopté le Projet de loi C-31⁹⁵, prétendument pour mettre fin à cette discrimination. Cependant, cet amendement apporté à la *Loi sur les Indiens* n'a fait que compliquer la question⁹⁶.

54. Le cas de Brenda Fragnito, une femme mohawk de la communauté de Kahnawake, illustre clairement cette discrimination.

⁹⁰ *Ibid.*, para. 6.

⁹¹ OIT, *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 (N° 169), article 27 (1).

⁹² *Loi sur les Indiens.*, L.R.C., 1985, c. I-5

⁹³ *Loi sur les Indiens.*, L.R.C., 1970, c. I-6, a. 12(1)(b). L'article 12(1)(b) stipulait qu'une femme qui épousait un non-Indien n'avait pas le droit d'être inscrite. Par contre, l'article 11(1)(f) établissait que l'épouse ou la veuve d'un Indien inscrit était admissible au statut. En vertu de l'article 109(1), si un Indien inscrit devenait émancipé, son épouse et ses enfants seraient également émancipés. L'article 12(1)(1)(a)(iv), dénommé clause mère/grand-mère, prévoyait qu'une personne dont les parents s'étaient mariés le 4 septembre 1951 ou après cette date, et dont la mère et la grand-mère paternelle n'avaient pas le statut d'Indiennes avant leurs mariages, pouvait être inscrite à sa naissance mais perdrait ce statut lorsqu'elle atteindrait l'âge de 21 ans.

⁹⁴ Voir *Procureur général du Canada c. Lavell* [1974] L.R.C. 1349 et *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication No. R.6/24, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/36/40) at 166 (1981).

⁹⁵ *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, chapitre 27 (« Projet de loi C-31 »).

⁹⁶ La Loi C-31 n'est pas le seul exemple de discrimination formulée explicitement dans la législation canadienne. Voir par exemple : *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, article 67.

55. Lorsque Brenda s'est mariée, elle ignorait quel impact aurait ce geste sur sa vie. C'est avec une profonde tristesse qu'elle a raconté dans quelles circonstances elle a appris qu'elle ne pourrait jamais retourner vivre dans sa communauté, à moins que son mari décède ou qu'elle divorce. Elle trouve frustrant que certains de ses proches de sexe masculin ayant épousé des non-Indiennes puissent encore vivre à Kahnawake. Leurs enfants sont également considérés comme des Mohawks même si la coutume prescrit que l'appartenance au clan est transmise par la mère. Les enfants de Brenda, de leur côté, n'ont pu grandir dans la communauté et vivre parmi leur peuple. De plus, Brenda ne peut même pas résider sur une terre dont elle est propriétaire. Elle a été forcée de vivre dans une communauté voisine, en sachant qu'à sa mort, elle ne pourra même pas être enterrée aux côtés de ses ancêtres. Elle confie que chaque fois qu'elle visite Kahnawake, elle éprouve à nouveau le désir de vivre parmi son peuple. Ses enfants ont également ressenti cette exclusion et ont dû se débattre avec les questions d'appartenance et d'identité. Elle souligne, cependant, que son histoire n'est qu'un exemple parmi bien d'autres et qu'un grand nombre d'autres femmes qui se trouvent dans des circonstances semblables ont souffert de pratiques discriminatoires encore pires.

56. Cette discrimination contrevient à la loi coutumière iroquoise selon laquelle l'appartenance, l'identité et le titre de propriété de la terre sont transmis par la ligne maternelle. La *Loi sur les Indiens*, qui a été appliquée de force, va à l'encontre de cette loi coutumière.

57. La Loi C-31 a pendant une brève période apporté certains changements. Elle a rétabli le statut des femmes qui l'avaient perdu et les femmes qui épousent un non-Indien ne perdent plus leur statut. Mais elle a également créé plusieurs classes d'Indiens⁹⁷. De plus, la Loi a introduit une clause limitative visant les individus de seconde génération. Ainsi, les enfants de femmes qui ont perdu leur statut ne peuvent transmettre leur statut à leurs enfants si leur partenaire n'est pas un Indien. Cependant, les enfants d'hommes reconnus comme Indiens dont la mère n'est pas Indienne peuvent transmettre leur statut au moins à la première génération. Ainsi, une discrimination résiduelle s'exerce encore à l'endroit des femmes dont le statut a été rétabli, car celles-ci n'ont pas la même capacité que les hommes de transmettre leur statut à leurs enfants.

58. Même si ces femmes ont obtenu le statut, elles sont encore privées de leurs droits parce que de nombreuses communautés adoptent des codes d'appartenance basés sur un critère créé par le gouvernement du Canada qui a toujours un effet discriminatoire sur les femmes autochtones. Ainsi, l'obtention du statut ne signifie rien pour de nombreuses femmes car elles se voient toujours refuser le droit de rentrer chez elles, de voter, et de vivre au sein de

⁹⁷ L'appartenance est déterminée par les règles régissant l'inscription des Indiens. Ces règles sont établies dans l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985 et permettent aux individus d'être inscrits en vertu d'un de deux sous-articles, y compris : l'article 6(1) lorsque les deux parents de l'individu sont admissibles au statut d'Indien; et l'article 6(2), lorsqu'un des deux parents de l'individu est admissible au statut d'Indien *en vertu de l'article 6(1)* et que l'autre parent n'est pas inscrit. Les individus qui n'ont qu'un parent inscrit à titre d'Indien en vertu de l'article 6(2) ne répondent pas aux critères d'inscription au statut d'Indien et ne peuvent devenir membres d'une Première Nation.

leur culture. Dans les faits, elles sont encore exclues de leurs communautés parce qu'elles ont épousé une personne qui n'a pas le statut d'Indien.

59. Il n'a jamais été facile d'être autochtone au Canada en raison des effets de la colonisation, des pensionnats et des politiques racistes des gouvernements antérieurs. Cependant, cette situation difficile est encore pire pour les femmes, car elles ont été exclues de leurs communautés pendant plus de 100 ans. En outre, les femmes autochtones au Canada ne peuvent recourir à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour assurer la protection de leurs droits humains, puisque l'article 67 de cette loi la rend inapplicable pour toute question régie par la *Loi sur les Indiens*⁹⁸. C'est pourquoi le Canada a l'obligation de régler cette question et de veiller à que ces femmes puissent revendiquer ce qui leur revient de plein droit⁹⁹. Le droit de ces femmes à l'égalité devant la loi est un droit fondamental protégé par l'article II de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*¹⁰⁰. Ce document protège également des droits essentiels comme le droit de toute personne aux bienfaits de sa culture (article XIII) et le droit d'association (article XXII). Si ces droits étaient respectés, Brenda Fragnito et les autres femmes dans la même situation pourraient enfin revendiquer leur place de femmes autochtones avec fierté et dignité.

5. UN EXEMPLE EN COLOMBIE

60. Depuis la Constitution de 1991 et en raison des luttes menées par les peuples autochtones, la Colombie se considère comme un État pluriethnique et multiculturel qui

⁹⁸ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6. L'article 67 de la loi stipule : « La présente loi est sans effet sur la Loi sur les Indiens et sur les dispositions prises en vertu de cette loi. »

⁹⁹ Dans ses Observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels « recommande à l'État partie d'adopter, en consultant les groupes de femmes des Premières Nations et des peuples autochtones, des mesures pour combattre la discrimination à l'égard des femmes des Premières Nations et de leurs enfants en matière de statut des Indiens, d'appartenance à la bande et de biens fonciers matrimoniaux. Il lui demande en particulier d'abroger l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne qui ne permet pas aux membres des Premières Nations de porter plainte pour discrimination devant une commission ou un tribunal des droits de l'homme. En outre, il l'engage vivement à modifier la loi sur les Indiens afin d'éliminer toute séquelle de la discrimination à l'égard des femmes des Premières Nations et de leurs enfants. » *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. off. NU, CESCR, 36^e session, NU, CES Doc E/C.12/CAN/CO/4 et E/C.12/CAN/CO/5, (2006) para. 45.

¹⁰⁰ Voir également les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipulent que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, » et que chaque personne peut donc se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, « sans distinction aucune, » notamment de sexe. Voir aussi les obligations juridiques générales stipulées, *inter alia*, dans les articles 2.1, 3, 4.1 et 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et dans les articles 2.2 et 3 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, lesquels exigent de tous les États parties qu'ils s'abstiennent de pratiquer toute discrimination fondée sur les motifs énumérés, notamment le sexe. Les dispositions de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* développent et renforcent ces obligations. L'article 1 de cette convention établit que « l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] »

reconnait plusieurs droits fondamentaux aux peuples autochtones : droits à l'identité, au territoire et aux ressources naturelles, à la participation (y compris le droit d'être consultés au préalable), droit à leurs propres modèles de développement (plans de vie) et droit à l'autonomie juridique ou réglementaire (pluralisme juridique) et à l'autonomie administrative, fiscale, financière et politique (autonomie gouvernementale). Cependant, les Autochtones représentent le segment de la population le plus touché par les violations des droits humains¹⁰¹ perpétrées par l'État et les autres acteurs qui participent au conflit armé dans le pays.

61. La Colombie compte 90 peuples qui se définissent comme autochtones. Ils ont préservé 63 langues, occupent historiquement 30 millions d'hectares (près de 700 réserves, des propriétés privées collectives) et leurs territoires recèlent 60 % de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables (stratégiques) du pays.

62. Seuls deux peuples comptent plus de 100 000 membres (les Awyuus et les Nasas), 40 peuples en comptent entre 1 000 et 30 000, 28 peuples en comptent moins de 500, 15 en comptent moins de 200 et six, moins d'une centaine. Ces derniers sont des peuples « invisibles » qui sont systématiquement décimés et condamnés à l'extinction démographique.

63. On ne connaît pas exactement le nombre de femmes autochtones en Colombie mais on estime qu'elles représentent environ 55 % de la population autochtone nationale, laquelle oscille entre un million et un million et demi de personnes.

Le conflit armé aggrave la situation des femmes autochtones

64. Des études récentes révèlent qu'en Colombie, les femmes subissent avec plus d'intensité les effets du conflit armé et sont privées de programmes sociaux¹⁰². L'État met

¹⁰¹ Sur la situation en Colombie, voir : *Questions autochtones – droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission en Colombie, supra note 10, para. 70 ; La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Doc. AG A/60/358, Doc. Off. AG NU, 60^e session, E/CN.4/2004/80 (2004) para. 13-62. Pour une description générale, voir *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Ibid.*, para. 2-32.

¹⁰² Pour la situation en Colombie, voir : *Questions autochtones – droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission en Colombie, supra note 10, para. 70, 71 et 92 et résumé*. Pour le système interaméricain, voir : CIDH, *Tercer informe de país sobre la situación de los derechos humanos en Colombia, capítulo X: los derechos de los indígenas*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/II.102/Doc.9, rév. 1 (1999) para. 36, ainsi que le *capítulo XII : los derechos de la mujer*, para. 39. Plus généralement, voir : *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, supra note 47, para. 52 ; La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Doc. AG A/60/358, Doc. Off. AG NU, 60^e session, E/CN.4/2004/80 (2004), para. 13, 62 et 72 ; *Les questions autochtones – droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen*, Doc. Off. CDH, 60^e session, E/CN.4/2004/80 (2004), para. 32 ; *Les questions autochtones – droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, supra note 8, para. 6*.

la priorité sur la politique de sécurité démocratique qui concentre les ressources sur le conflit armé et la lutte contre les narcotrafiquants. Les femmes autochtones ne disposent pas des moyens nécessaires pour répondre à leurs besoins et problèmes immédiats, notamment la malnutrition infantile, la tuberculose, la malaria et les autres maladies qui frappent les femmes, les enfants et les autres membres des communautés à des taux alarmants du fait de l'absence de sécurité alimentaire¹⁰³. Les terres qu'occupent ces peuples sont peu productives et dans une grande partie d'entre elles, la présence d'acteurs armés est bien connue. Ces derniers compromettent notamment les activités de production, la libre circulation et les pratiques traditionnelles comme la pêche, la chasse, la cueillette de fruits et les cultures itinérantes dans différentes zones climatiques¹⁰⁴. Il faut également rappeler que l'épandage de produits chimiques visant les cultures illicites menace la vie et la santé des peuples autochtones.

65. La récente mission de vérification internationale (du 20 au 30 septembre 2006), à laquelle ont participé l'UNHCR, le PNUD, l'OCHHA et diverses ONG internationales, a pu constater une aggravation de la situation des droits humains des Autochtones. Elle a noté une augmentation de 300 % des violations, toutes attribuées à des agents de l'État et à d'autres acteurs, selon le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, lors de sa visite en Colombie en 2004¹⁰⁵.

¹⁰³ Voir entre autres : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission en Colombie, supra note 10, para. 35-70.*

¹⁰⁴ *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, supra note 47, para. 54 ; et La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, supra note 101, para. 13.*

¹⁰⁵ Violations des droits humains et infractions au droit international humanitaire commises contre les populations autochtones en Colombie. Janvier-juin 2006, ONIC-Sindho (08/08/2006).

VIOLATIONS ET INFRACTIONS	2006	POURCENTAGE
Menaces	10818	7,551
Attaques contre des biens civils	33219	23,187
Combats	15504	10,822
Internements	63000	43,975
Disparitions forcées	28	0,020
Détentions arbitraires	279	0,195
Déplacements forcés internes	5731	4,000
Blessures	75	0,052
Homicides	32	0,022
Morts causées par des mines anti personnelles	2	0,001
Recrutements forcés	2	0,001
Enlèvements	12	0,008
Signalements	12532	8,748
Accusations de rébellion	3	0,002
Cas de torture	7	0,005
Viols	13	0,009
Total général	143263	100,000

Source : Sistema de Información en Derechos Humanos de la ONIC, 9 août 2006

66. Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial souligne que les violations des droits humains s'aggravent lorsque ceux-ci s'accompagnent de violations du droit international humanitaire. On sait que les belligérants occupent les maisons, les écoles, les parcs et autres lieux publics pour se retrancher. En outre, les programmes comme le recrutement de soldats-paysans et la mise sur pied de réseaux d'informateurs qu'encourage le gouvernement national tendent à associer la population civile à une des parties au conflit.

67. Dans ce contexte, les femmes autochtones vivent dans l'anxiété et ne se sentent jamais en sécurité parce qu'elles sont dans la ligne de mire de tous les acteurs armés¹⁰⁶, comme l'a mentionné la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1999 : « (...) au grave problème du nombre croissant de femmes déplacées à cause du conflit armé interne, s'ajoutent de nombreuses allégations d'assassinats, de blessures, de privation illicite de liberté et d'intimidation de la part des divers acteurs armés »¹⁰⁷.

68. Il y a violation des droits fondamentaux des femmes autochtones lorsque des femmes adultes, des adolescentes et des fillettes sont assassinées, forcées de quitter leur milieu de vie, lorsqu'elles disparaissent, subissent des atteintes à leur intégrité physique et sexuelle¹⁰⁸, sont recrutées de force¹⁰⁹, intimidées, menacées, détenues, lorsqu'elles voient leur vie menacée, subissent le veuvage et la douleur de perdre leurs enfants, lorsqu'elles souffrent des pénuries alimentaires, lorsqu'elles se voient privées de la liberté de circuler entre la maison et les zones de culture, ne peuvent plus pratiquer leurs rituels de protection de la famille et de la communauté, et lorsqu'elles sont ciblées, détenues et même inculpées par association — parce qu'elles sont les mères, les fiancées ou les conjointes de présumés membres des « armées » en conflit. Selon la Commission, les déplacements forcés internes

¹⁰⁶ Sur la situation en Colombie, voir : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission en Colombie, supra note 10, para. 71; La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, supra note 47, para. 52 ; et La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Doc. NU AG A/60/358, Doc. Off. AG UN, 60^e session, para. 62.*

¹⁰⁷ CIDH, *Tercer informe de país sobre la situación de los derechos humanos en Colombia, capítulo X: los derechos de los indígenas*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/II.102/Doc.9, rev.1 (1999) para. 36, ainsi que le *capítulo XII: los derechos de la mujer*, para. 35. [Notre traduction]

¹⁰⁸ Sur la situation en Colombie, voir : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, Mission en Colombie, Doc. Off., CDH, 61^e session, E/CN.4/2005/88/Add.2, (2004), para. 71 et résumé ; La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Doc. AG A/59/258, Doc. Off. AG NU, 59^e session, E/CN.4/2004/80/Add.3 (2003), para. 51-52 ; La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Doc. AG A/60/358, Doc. Off. AG UN, 60^e session, para. 13 ; pour un tableau plus général, voir *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, Doc. Off. CDH, 60^e session, E/CN.4/2004/80 (2004), para. 32.**

¹⁰⁹ Voir par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Tercer informe de país sobre la situación de los derechos humanos en Colombia, capítulo X: los derechos de los indígenas*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/II.102/Doc.9, rév.1 (1999) para. 36.

ont atteint de telles proportions que ce phénomène était considéré en 1999 comme un des aspects les plus graves de la situation des droits humains en général en Colombie¹¹⁰.

69. Mais les stratégies privilégiées par les acteurs armés pour terroriser les femmes ne se limitent pas aux menaces d'ordre sexuel ou aux menaces contre leurs proches. Il arrive que « [...] les différents acteurs armés utilisent comme stratégie la séduction des jeunes femmes de notre communauté dans le but d'obtenir des renseignements, en exploitant souvent leur naïveté, leur pauvreté et leurs besoins affectifs ou problèmes familiaux. Cette façon de les mêler à un conflit dont elles ne sont pas partie prenante met gravement en péril leur vie et celle de leurs proches. »¹¹¹. On a souvent dénoncé le fait que de jeunes combattants utilisent le prestige de l'uniforme et des armes pour séduire des jeunes filles et des jeunes femmes¹¹² et les entraîner dans des relations amoureuses à seule fin d'obtenir des faveurs : renseignements, transmission de messages, transport de produits interdits, etc.

70. On a également relevé plusieurs cas de jeunes femmes qui se sont retrouvées ainsi enceintes pour ensuite être abandonnées par leur partenaire et laissées seules avec la charge de l'enfant à venir, ou que leur partenaire a obligées à se faire avorter. De plus, il semblerait que ces relations contribuent à une augmentation des cas de maladies transmises sexuellement, une situation encore compliquée par le fait que le conflit compromet l'accès à des services de santé, à l'éducation, à l'emploi, ainsi que la commercialisation de produits et l'autonomie en matière de développement.

71. L'occupation militaire de nos territoires constitue une des stratégies de la politique de sécurité démocratique : des centaines de soldats et de policiers occupent nos territoires, avec pour conséquence la présence d'hommes seuls, éloignés de leurs foyers, assoiffés de combats et de compagnie pour alléger leur solitude. Les effets de leur présence retombent surtout sur les jeunes femmes qui dans bien des cas finissent par accéder aux demandes affectives et sexuelles de ces soldats¹¹³, ce qui favorise la désintégration du tissu social, la

¹¹⁰ Voir par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Tercer informe de país sobre la situación de los derechos humanos en Colombia, capítulo VI: desplazamiento forzado interno*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/II.102/Doc.9, rév.1 (1999) para. 1.

¹¹¹ Témoignage recueilli dans le département de Cauca : *Programa Mujer de ACIN*, rapport préparé pour la Mission de vérification internationale, septembre 2006.

¹¹² Pour mieux connaître la situation en Colombie, voir : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, -Mission en Colombia-*, Doc. Off., CDH, 61^e session, E/CN.4/2005/88/Add.2, (2004), résumé. Pour une vue d'ensemble, voir : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen*, Doc. Off. CDH, 61^e session, E/CN.4/2005/88 (2005), para. 6.

¹¹³ En ce qui concerne la Colombie, voir : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, -Misión a Colombia-*, Doc. Off., CDH, 61^e session, E/CN.4/2005/88/Add.2, (2004), para. 71 et résumé ; *La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Doc. AG A/60/358, Doc. Off. AG UN, 60^e session, para. 13-62. Pour une vue d'ensemble générale, voir : *Questions autochtones – Droits de l'homme et questions autochtones : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen*, Doc. Off. CDH, 60^e session, E/CN.4/2004/80 (2004), para. 32.

déstructuration des familles et l'affaiblissement de la communauté. Sans compter qu'en s'engageant dans de telles relations, elles deviennent des cibles militaires : on peut citer le cas à Toribio (Cauca) d'une jeune femme assassinée après avoir été retenue en compagnie de deux autres femmes par la guérilla et accusée d'être la « petite amie » d'un policier. Une liste de 15 femmes est ensuite apparue « les avertissant » qu'elles couraient le risque de connaître le même sort¹¹⁴.

72. Des femmes betoye (Département d'Arauca) ont relaté un incident survenu le mardi 17 avril 2006 au cours duquel Rosa Campo, Gladys Fernández et une fillette de 12 ans de la communauté de Parreros y Velasqueros ont été victimes d'une tentative de viol. Elles ont raconté qu'en allant chercher des vêtements de l'autre côté de la rivière, elles ont été retenues pendant trois heures par des membres de la Brigada Móvil No. 5, qui les ont questionnées à propos de la guérilla. « Ce sont les membres de cette brigade qui dérangent le plus les communautés autochtones. » Après une longue période de harcèlement, une jeune autochtone a dû accompagner les soldats et se prostituer avec plusieurs d'entre eux, mais les deux autres n'ont pas cédé, ce qui leur a valu insultes et menaces. Mais elles se sont défendues les unes les autres pour empêcher que l'on abuse d'elles¹¹⁵.

73. La jeune Paola Andrea Yule, âgée de 15 ans, fut assassinée par la guérilla des FARC le 19 août 2006 après avoir été détenue. Son corps a été retrouvé le lendemain à deux kilomètres du secteur urbain de Toribio près de la route qui mène à San Francisco. Paola avait été violée, torturée et un de ses seins sectionné. Elle a été assassinée parce qu'elle avait une relation avec un policier¹¹⁶.

74. Ces situations ne sont que quelques exemples des effets du conflit armé sur la vie des femmes autochtones.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

75. Malgré l'existence d'instruments de protection des droits humains internationaux, régionaux et nationaux, les peuples autochtones sont toujours privés de leurs droits humains et libertés fondamentales. Les protections générales de ces instruments s'avèrent insuffisantes et il faut que les organismes comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme continuent d'élaborer des normes qui s'appliquent spécifiquement à la situation des peuples autochtones.

76. Au sein des groupes autochtones, les femmes demeurent les plus marginalisées et elles subissent à des degrés disproportionnés violences et violations de leurs droits humains.

¹¹⁴ Témoignage recueilli dans le département de Cauca : Programa Mujer de ACIN, rapport préparé pour la Mission de vérification internationale, septembre 2006.

¹¹⁵ Témoignages de femmes betoye, Fortul, juin 2006.

¹¹⁶ Témoignage recueilli dans le département de Cauca : Programa Mujer de ACIN, rapport préparé pour la Mission de vérification internationale, août 2006.

Cette situation constitue une double discrimination et fait d'elles le groupe le plus vulnérable dans les Amériques. Cependant, outre la question des droits humains, la violence exercée à l'endroit des femmes autochtones relève également d'une question de souveraineté. En s'imposant aux cultures matrilineaires autochtones, les structures et politiques patriarcales ont sapé les droits et rôles traditionnels des femmes à des fins délibérément discriminatoires. Pour remédier à cette situation, il faut réunir des données statistiques sur la violence et la discrimination exercées à l'endroit des femmes autochtones. De plus, il est urgent d'entreprendre des recherches sur les causes profondes de ce phénomène. Il faut également mettre en place des mécanismes pour que ces femmes aient accès à la justice et puissent se prévaloir de normes juridiques répondant pleinement à leur situation particulière. Ces normes doivent protéger les droits tant individuels que collectifs des femmes autochtones. De plus, toutes les mesures entreprises pour éliminer les inégalités auxquelles sont confrontées les femmes autochtones doivent prévoir de véritables consultations avec les peuples autochtones, y compris les représentantes des femmes autochtones, et intégrer les systèmes juridiques autochtones.

75. Nous adressons en conséquence les recommandations suivantes à la Commission :

- ✓ Que la Commission entreprenne une recherche visant à produire un rapport spécifiquement consacré aux droits des femmes autochtones dans les Amériques.
- ✓ Que la Commission s'emploie à vulgariser une perspective sexospécifique et tienne compte de la double discrimination que subissent les femmes autochtones.
- ✓ Que la Commission intègre la question des femmes autochtones dans son rapport annuel et dans ses rapports par pays.
- ✓ Que la Commission cherche à élaborer des normes juridiques dans le système interaméricain qui s'appliquent spécifiquement aux populations autochtones et aux femmes autochtones.
- ✓ Que la Commission demande des informations aux États concernés par les situations décrites ci-dessus et formule des recommandations appropriées.